

Le système de gouvernement constitutionnel et de droits civil

L'adoption d'une stratégie de bonne gouvernance n'est possible, en réalité, que dans un système politique et social assurant aux citoyens tous leurs droits où aucun d'entre eux ne peut empiéter sur les autres. Ainsi, pour l'organisation des Etats modernes, des lois et des règles étaient adoptées pour organiser la vie des citoyens dans tous les domaines, cette organisation est assurée par l'Etat et ses agents qui soumettent eux-mêmes aux règles juridiques dans l'exercice de pouvoir sur les autres.

4-1- c'est quoi un système de gouvernement constitutionnel ?

Un système de gouvernement constitutionnel se traduit, en réalité, par l'existence d'un Etat de droit. Le secrétaire général des Nations Unis a défini cet Etat de droit dans un rapport en 2004, comme : « un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs » (Nations-Unis, 2004)

A partir de cette définition on peut dire que le système de gouvernement constitutionnel est un système institutionnel dans lequel tous les citoyens et les citoyennes et même l'Etat avec ses institutions et ses agents soumettent aux mêmes règles de droit. Dans un Etat de droit tout le monde est au-dessous de la loi dont l'objectif est d'assurer à l'être humain ses droits fondamentaux comme le droit de vivre en sécurité, le droit au travail, le droit à la liberté d'expression, le droit d'être jugé et traité sans discrimination...etc.

4-2- Les caractéristiques d'un système constitutionnel :

A partir de la définition de l'Etat de droit proposée par le secrétaire général des Nations-Unis citée ci-dessus, on peut déduire ces caractéristiques dans les éléments suivants :

4-2-1- La hiérarchie des normes : les normes juridiques dans les systèmes constitutionnels modernes sont hiérarchisées selon leurs importances où une norme d'un niveau inférieur doit tirer sa légitimité de sa conformité aux normes des niveaux supérieurs. L'objectif de ce principe de la hiérarchie des normes est d'encadrer tous les comportements des différents acteurs dans un pays donné, ainsi que d'éviter les contradictions potentielles entre les différentes normes juridiques en adoptant un système permettant de les organiser et de les articuler entre elles de façon à savoir laquelle faire prévaloir en cas de conflit (TURK, 2010, pp. 72-73). Généralement, la norme la plus importante qui domine les autres normes est incarnée, presque dans tous les pays du monde, par la constitution.

Exemple : le représentant du pays (ministre des affaires étrangères, le chef de l'Etat...etc.) ne peut pas signer des accords internationaux en contradiction avec les articles constitutionnels.

4-2-2- La séparation des pouvoirs : la séparation des pouvoirs est l'un des principes fondamentaux qui organisent les relations des pouvoirs entre les trois types d'institutions étatiques qui sont : les institutions législatives, les institutions judiciaires et les administrations centrales de l'Etat. Ce principe est inventé pour la première fois par Montesquieu, il consiste dans la distinction entre les fonctions des différentes institutions étatiques où aucune d'entre elles ne peut empiéter sur les prérogatives des autres. Ce principe doit assurer surtout l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif.

Exemple : dans un Etat qui adopte le principe de la séparation des pouvoirs, le gouvernement qui fait partie du pouvoir exécutif ne peut pas intervenir dans l'élaboration des lois parce que

l'élaboration des lois est la fonction principale du pouvoir législatif représenté par le parlement (il y a des exceptions. Quand on parle de la séparation souple des pouvoirs, le gouvernement peut intervenir dans l'élaboration de certaines lois !).

4-2-3- l'égalité de toutes les personnes physiques ou morales devant les règles de droit : dans un système constitutionnel toutes les personnes physiques et les personnes morales (les institutions de l'Etat) sont traitées de la même façon et en égalité les unes par rapport aux autres devant la loi, ce principe protège les citoyens contre le pouvoir arbitraire des agents qui représentent l'Etat dans leurs missions pour maintenir l'ordre public et assurer à l'être humain ses droits fondamentaux comme le droit à l'expression, le droit au rassemblement, le droit à l'information...etc. en d'autres termes, il faut maintenir un climat égalitaire entre tous les sujets et les institutions appartenant à un pays donné, et en cas de litige entre une personne morale et une autre physique, on ne donne aucune priorité à l'une sur l'autre devant les règles de droit. Mais ce principe doit prendre en considération les fonctions et l'importance de l'Etat et de ses composantes, l'Etat n'est pas n'importe quelle personne juridique : celle-ci suppose un rapport de domination qui fait d'elle la plus haute personnalité juridique possédant des droits propre à l'effet de remplir son rôle et ses obligations, et une volonté souveraine indépendante (NABLI, 2017, p. 50).

4-2-4- La soumission de l'Etat et de ses agents aux règles de droit : on peut considérer l'Etat comme « le fruit d'un accord de volonté des hommes, soucieux de mieux défendre leurs intérêts et de garantir les libertés au sein de la société. Ils s'associent de façon délibérée par une sorte de contrat, pour vivre ensemble et unir leurs droits » (TURK, 2010, p. 19), à travers ce contrat social, les citoyens choisissent leurs représentants et leurs dirigeants qui incarnent l'Etat, ce dernier est souverain dans ses décisions pour maintenir l'ordre public et assurer les droits et les libertés de tout le monde. Dans un Etat de droit, la souveraineté des institutions étatiques et de leurs agents n'est pas absolue car ils doivent soumis eux-mêmes aux règles de droit dans l'exercice de pouvoir sur les citoyens, si non, l'Etat se transforme à un Etat de police.

Exemple : le rôle des agents de la sécurité routière (qui représentent l'Etat) consiste dans l'organisation de la circulation dont l'objectif est de protéger les citoyens et les citoyennes contre les comportements abusifs de conduite, ces agents peuvent intervenir pour appliquer des amendes à l'encontre de certains conducteurs, cette intervention doit être inscrite dans un cadre juridique bien déterminé, c'est-à-dire que la légitimité de l'intervention de ces agents consiste dans sa conformité à la loi adoptée dans ce domaine.

4-2-5- La responsabilité des gouvernements devant leurs peuples : dans un pays démocratique le rôle d'un gouvernement consiste premièrement dans l'application de la loi sur les autres en assurant la soumission de tout le monde et compris les institutions étatiques aux mêmes règles de droit, et deuxièmes dans la gestion des affaires publiques pour répondre efficacement et rapidement aux besoins fondamentaux des citoyens et des citoyennes dans tous les domaines de la vie et à tout niveau. A ce stade, le travail du gouvernement doit soumettre au contrôle permanent du peuple à travers des conseils élus par lui-même.

4-2-6- L'Etat doit répondre aux règles internationales en matière des droits de l'homme: le système international aujourd'hui est très compliqué, dans lequel les Etats s'interagissent sur la base d'un ensemble de critères et de principes construisant les accords internationaux. La question des droits de l'homme occupe une place centrale dans les différentes interactions où le degré de légitimité de chaque Etat est dépendu du degré de son application d'un ensemble de principes acceptés au niveau international. A ce stade, le préambule de la charte des Nations-Unis indique que « l'un des buts de l'ONU est de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international » (Nations-Unis, 2004).

4-3- le système constitutionnel est la bonne gouvernance :

A partir de la conception que nous avons présentée sur le système constitutionnel, on peut déduire que ce système est plus que nécessaire pour l'adoption et l'application d'une stratégie efficace de bonne gouvernance. A ce stade, l'émancipation des énergies nationales dans chaque pays moderne dépend de l'existence d'un environnement social, culturel et politique assurant la possibilité de la participation de tous les citoyens, sans distinction, dans le choix et le contrôle des dirigeants, dans cet environnement l'individu doit sentir pleinement sa liberté, son égalité avec ses homologues et sa responsabilité par rapport à ses devoirs envers son pays et sa nation, et le système constitutionnel est considéré comme le moyen idéal qui peut incarner ces principes dans la réalité des sociétés contemporaines.

Le système constitutionnel est le seul moyen qui peut répondre aux conditions d'une stratégie de bonne gouvernance qui sont : la responsabilité collective, la démocratie et la liberté, la participation et la transparence. Il est « le résultat de la souveraineté populaire, que la souveraineté se répartie entre toutes les personnes sur la base de l'égalité sans distinction ni exclusion...de sorte que la souveraineté devienne fragmentée entre le plus grand nombre » (KADRI & DJAID, 2017, pp. 104-105).

Les principes d'un système constitutionnel représentent, en réalité, les moyens idéals pour limiter le pouvoir absolu des agents publics et impliquent tous les acteurs de la société dans les différents processus de décisions qui concernent l'opinion public. A travers ces principes l'Etat est considéré comme un partenaire qui interagit avec d'autres partenaires pour l'intérêt générale et non comme une dictature qui domine la société en utilisant tous les moyens légitimes et illégitimes pour l'intérêt d'une seule personne ou d'une seule catégorie sociale.